

Noémie Sadler, Avocate pénaliste
Présidente de la Commission
Consultative des Droits de
l'Homme

ENJEUX ACTUELS EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIÈRES

- La traite des êtres humains
- Le pacte asile et migration
- La réforme du droit pénal & de la procédure pénale

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Incrimination des atteintes sexuelles et de l'exploitation des mineurs (art. 382-1 et s. CP — TEH & vente d'enfants), peines aggravées si victime mineure

- Principe clé : le consentement (ou son apparence) d'un mineur n'efface pas l'exploitation
- Constat étonnant : aucun cas détecté au Luxembourg à ce jour
- La criminalisation seule ne suffit pas → nécessité de détection précoce, formation, coordination institutionnelle

Loi du 11 juin 2026 (pacte européen migration et asile)

- Formation obligatoire des agents sur la TEH
- Pour mineurs (surtout non accompagnés) : techniques d'entretien adaptées, intérêt supérieur de l'enfant, garanties procédurales
- Limites : formation finalisable jusqu'à 1 an après la prise de poste ; contenu non précisé

Enjeux pratiques

- Détection surtout par personnel formé & entretiens adaptés à l'âge & coopération interservices

Questions centrales

- enfant identifié à temps ? mis à l'abri ? accompagné ? déclarations recueillies sans pression ?

Éviter la re-victimisation

- Audition du mineur : enregistrement sonore/audiovisuel possible (consentement du mineur si discernement, sinon représentant légal ; sinon autorisation motivée du procureur d'État)
- Sert de preuve, limite les auditions répétées, évite la confrontation à des environnements intimidants
- Conditions : locaux adaptés, professionnels formés, langage clair, prise en compte du traumatisme, vigilance sur conflit d'intérêts avec le représentant légal

LE PACTE ASILE ET MIGRATION

- CCDH : le nouveau Pacte constitue un durcissement de la politique migratoire UE et un recul préoccupant des droits humains des demandeurs de protection
- Projet de loi n°8684 : mise en œuvre du Pacte au Luxembourg – Loi applicable depuis le 12.06.2026

Procédure de filtrage (ressortissants pays tiers)

- Contrôle sanitaire, vulnérabilité, identité, biométrie & sécurité
- CCDH regrette : pas de clarté sur la prise en compte de ces données dans l'analyse de la demande

Entretien individuel (recevabilité + fond)

- CCDH regrette des modalités distinctes selon les cas, affectant les possibilités de précisions du demandeur

Procédure d'asile à la frontière

- Se déroule en contexte de privation de liberté
- Interrogations sur la conformité aux principes de nécessité/proportionnalité/dernier ressort
- la rétention possible des familles avec enfants et mineurs non accompagnés – hautement critiquable

Intérêt supérieur de l'enfant

- Nouvelle commission consultative créée, mais composition et fonctionnement non précisés → impact réel incertain
- Statut spécifique pour mineur non accompagné en séjour irrégulier : accueilli favorablement, mais insécurités juridiques (intégration aide à l'enfance, passage à la majorité)

Voies de recours

- Choix restrictif : pas d'extension de la seconde instance à toutes les décisions
- Recours non suspensif automatiquement → questionne la compatibilité avec le droit à un recours effectif et le principe de non-refoulement
- Objectif du Pacte : efficacité et contrôle renforcé
- Mais pour les enfants : l'efficacité ne doit jamais réduire les garanties → intérêt supérieur de l'enfant et unité familiale doivent rester primordiaux

LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL & PROCÉDURE PÉNALE

- Double exigence : protéger l'enfant contre les atteintes & garantir une justice adaptée à son âge/vulnérabilité
- Justice des mineurs ≠ simple identification de l'auteur
 - comprendre trajectoire, environnement familial, double qualité victime/auteur, besoin éducatif
- Avis complémentaire CCDH sur PL n°7991 : malgré amendements, réforme non conforme aux droits de l'enfant, recul sur plusieurs points :

1. Âge de responsabilité pénale

- Maintenu à 13 ans — CCDH recommande au moins 14 ans (recommandations internationales)
- Réponse pénale précoce ne règle pas les causes profondes → privilégier prévention et accompagnement

2. Jeunes adultes (18-21 ans)

- Suppression du régime des mineurs applicable sous conditions — regrettable
- Maturité neurologique se poursuit jusqu'à ~25 ans → réponse individualisée nécessaire

3. Assistance obligatoire d'un avocat

- renonciation par l'enfant lors du 1^{er} interrogatoire
- Question de capacité juridique à renoncer & enfant ne mesure pas les conséquences
- Avocat dès le premier contact est une garantie indispensable (droit au silence, non auto-incrimination)

4. Mesures alternatives

- Déjudiciarisation/diversion à privilégier, mais liste du PL trop étroite
- Besoin de mesures éducatives et restauratives → réparer, responsabiliser & prévenir la récidive

5. Détention préventive

- Doit rester la mesure de dernier ressort, la plus brève possible
- Critique : durée maximale + prolongation possible → fragilise droits de l'enfant

Placement en prison pour adultes

- Opposition totale, même temporaire (y compris pendant travaux du futur centre pour mineurs)
- Violation grave des droits de l'enfant → aucune excuse organisationnelle acceptable

Formation des intervenants

- Policiers, magistrats, professionnels : formation spécifique requise (droits de l'enfant, psychologie, techniques d'interrogatoire adaptées)

Collecte de données et évaluation

- Nécessaire pour mesurer les effets de la réforme (données fiables, évaluation indépendante, suivi)

→ **Conclusion CCDH** : justice des mineurs = adaptée, éducative, protectrice, centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant — pas une justice d'abaissement ou de répression.

MERCI POUR VOTRE ECOUTE